

La protection d'une œuvre

2. Quid ?

Dès lors que les conditions de forme et d'originalité sont remplies par une œuvre la protection est automatique. Contrairement aux idées reçues, aucun tampon d'aucune administration n'est nécessaire (ce qui n'est pas le cas des inventions qui doivent passer par l'INPI pour se voir délivrer un brevet).

Mais cette protection, en quoi consiste-t-elle ?

Un monopole sur la reproduction et la représentation de l'œuvre

▾ LA CONTREFAÇON

La protection par le droit d'auteur est un droit pour l'auteur de l'œuvre à en autoriser ou interdire la reproduction ou la représentation. C'est un monopole. Si quelqu'un, personne morale ou physique, souhaite reproduire ou représenter l'œuvre, il doit au regard de la loi, demander obligatoirement l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit. Peu importe la destination commerciale ou gratuite de l'exploitation en cause, qu'elle soit intégrale ou partielle, l'autorisation est impérative.

La protection de l'œuvre par le droit d'auteur est d'ordre juridique. Si d'aventure, l'œuvre est reproduite ou représentée sans autorisation du titulaire du droit, il y a alors contrefaçon.

Les recours peuvent être différents selon les cas qui se présentent.

- En cas de contrefaçon imminente, comme par exemple une projection programmée sans autorisation à une date à venir, le titulaire du droit d'auteur peut poursuivre en justice le contrefacteur devant le tribunal de grande instance par référé en urgence, afin d'obtenir du juge l'interdiction de la projection.
- Si l'exploitation a déjà eu lieu, l'action judiciaire suit la procédure ordinaire : le titulaire des droits peut faire valoir auprès du même tribunal le préjudice causé par la contrefaçon et obtenir des dommages et intérêts en compensation. La procédure peut toutefois être aussi engagée devant le tribunal correctionnel car la contrefaçon est un délit. La procédure est là encore ordinaire. Un dépôt de plainte peut être effectué auprès du commissariat de police. Il conviendra le cas échéant, pour le titulaire des droits, de se constituer partie civile lors de l'instruction.

Dans le cas où le litige oppose un auteur audiovisuel à un producteur, il peut, le cas échéant, et si les deux parties le souhaitent, être porté devant l'AMAPA* qui pourra organiser une médiation.

Indépendamment de ces actions directement intentées devant le juge judiciaire, la nouvelle autorité chargée de la lutte contre la contrefaçon numérique, l'Hadopi, pourra sur saisine des sociétés civiles et de l'ALP (Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle dont la Scam est membre) agir auprès des tribunaux contre des internautes présumés avoir illégalement reproduit des œuvres. La protection est bien d'ordre juridique. Elle n'empêche évidemment pas la malhonnêteté. Une personne déterminée, qui ne craint pas de commettre un acte illicite, procèdera sans doute à l'exploitation qu'elle envisage de faire. La protection par le droit d'auteur permet au titulaire des droits qui en est victime d'obtenir la sanction de l'acte commis et réparation de son préjudice qu'il soit d'ordre financier ou moral.

▾ LE PLAGIAT

Ce droit s'étend à la possibilité pour l'auteur de poursuivre les personnes qui, sans reproduire ou représenter l'œuvre, la plagient. En effet, ce n'est pas parce que le contrefacteur va changer quelques éléments de l'œuvre qu'il est exempt de poursuites.

Les procédures sont les mêmes. Le juge est saisi et, dans le cas du plagiat, il se livre à un examen comparé de l'œuvre originelle et de la copie. Il n'existe pas de critères a priori qui permettent de dire s'il y a plagiat ou non (les cas sont infiniment variables). Ce ne sont pas les différences qui sont examinées mais les ressemblances. Plus elles sont nombreuses, plus l'action a des chances d'aboutir.

Les ressemblances doivent porter sur des éléments protégeables, c'est-à-dire des éléments de forme originale, des éléments de traitement. À cet égard, si les éléments ressemblants en cause sont des faits réels (faits d'actualité, historiques, ethnologiques...) ou relèvent simplement de l'idée ou du thème (exemple : faire un documentaire sur le conflit israélo-palestinien), l'auteur de l'œuvre d'origine sera débouté.

Un droit cessible

▾ Le monopole dont dispose l'auteur sur la reproduction ou la représentation de son œuvre est cessible. Pour cette raison, on parle de « droit patrimonial » voire de « droits patrimoniaux ». Dans certains domaines comme les œuvres littéraires, les droits de reproduire et de représenter l'œuvre sont souvent cédés à l'éditeur. Comme une vente, le contrat stipule les modes d'exploitation sur lesquels porte cette cession et la rémunération qui en contrepartie est due à l'auteur. Dans d'autres domaines, l'auteur reste titulaire de ces droits et il consent des autorisations non exclusives au coup par coup. Ainsi en est-il souvent dans la photographie, par exemple.

Dans la musique, mais aussi pour les documentaires, ce droit est apporté aux sociétés d'auteurs dans la limite des statuts. C'est d'ailleurs à ce titre que la Scam autorise les chaînes de télévision à diffuser les œuvres audiovisuelles qui sont inscrites à son répertoire. Et c'est en contrepartie de cette même autorisation qu'elles versent annuellement une rémunération qui est répartie entre les auteurs membres.

Un droit temporaire

- ❏ Contrairement au droit de propriété corporelle qui est illimité, le droit d'auteur s'éteint. Une œuvre est protégée durant toute la vie de son auteur et pour une durée de soixante-dix ans à compter du décès de l'auteur. Si l'œuvre est une œuvre de collaboration comportant plusieurs coauteurs, alors le décompte commence seulement à la date du décès du dernier coauteur survivant.

Au terme de cette durée de soixante-dix ans, l'œuvre « tombe dans le domaine public », elle peut-être alors exploitée par tout un chacun sans besoin de demander une autorisation au titre du droit d'auteur.

Voir à ce sujet la fiche juridique « durée des droits patrimoniaux »

ATTENTION NE PAS CONFONDRE « DROIT D'AUTEUR » ET « DROIT D'AUTEUR »

Dans la pratique, on emploie indifféremment le terme « droit d'auteur » pour désigner le droit de reproduire et de représenter ou les rémunérations que l'auteur reçoit en contrepartie de l'autorisation qu'il donne. Les anglosaxons, en revanche, différencient bien l'un et l'autre : « royalties » pour la rémunération et « copyright » pour le droit d'exploiter. On dit par exemple « j'ai touché des droits d'auteur » et dans ce cas on parle des rémunérations. On dit aussi « j'ai cédé mes droits d'auteur », et là, il s'agira au contraire du droit d'exploiter ; les rémunérations au titre du droit d'auteur ne se cèdent pas plus que les salaires. Pour ne pas faire d'amalgame et éviter les malentendus, il convient donc d'avoir à l'esprit ce dont on parle : droits d'auteur au sens du droit d'exploiter ou droits d'auteur au sens des rémunérations dues à l'auteur.

* L'AMAPA, l'Association de Médiation et d'Arbitrage de la Profession Audiovisuelle, est un organisme dont la Scam est membre ainsi que les principales organisations de l'audiovisuel. Elle a pour objet de mettre en œuvre des médiations et des arbitrages entre auteurs et producteurs pour tout différend relatif au droit d'auteur (voir fiche juridique Scam sur l'AMAPA).

Information :

www.lamapa.org

Références

- ❏ Articles L.122-1 à L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.